

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 BRUGES
Références : 2026-01177
Code AIOT : 0005201048

Bruges, le 13 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA COMPAGNIE DU BISCUIT

69, Avenue Jean Jaurès
33600 PESSAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 février 2026 dans l'établissement LA COMPAGNIE DU BISCUIT implanté au 69, Avenue Jean Jaurès à PESSAC (33600). L'inspection a été annoncée le 27 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA COMPAGNIE DU BISCUIT
- 69, Avenue Jean Jaurès - 33600 PESSAC
- Code AIOT : 0005201048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Compagnie du Biscuit est spécialisée dans la fabrication de biscuits.

À ce titre, cet établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 "préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale" de la nomenclature des installations classées et est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts".

Son exploitation est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°13 683 du 16 août 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, articles 3.9 et 3.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Limitation des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, articles 4.5.2 et 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Silos de stockage de farine	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 8.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 8.4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 8.4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 8.5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII §1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 1.4	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence :

- Les conditions de rejet des effluents pré-traités vers la station d'épuration communale ne respectent pas les prescriptions applicables en termes de concentrations des macropolluants (MES, DCO et DBO5) et ponctuellement en termes de flux journaliers (DCO et DBO5) ;
- L'évaluation des flux thermiques par la méthode FLUMILOG n'est pas réalisée.

Compte-tenu des évolutions réglementaires et de l'activité de l'établissement, l'arrêté préfectoral n°13 683 datant du 16 août 2000 nécessite une révision.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Rubriques de la nomenclature</i>	<i>Régime (A ou D)</i>
<i>Préparation/conservation de produits alimentaires d'origine végétale en particulier des opérations de cuisson pour la fabrication de biscuits</i>	<i>Quantité maximale de produits entrant : 57,3 tonnes par jour (farine, sucre, huile de palme, chocolat)</i>	2220-1	A
<i>Préparation/conservation de produits alimentaires d'origine animale comportant en particulier des opérations de cuisson pour la fabrication de biscuits</i>	<i>Quantité maximale de produits entrant : 2,56 tonnes par jour (beurre, saindoux)</i>	2221-1	A
<i>Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa (fluides non inflammables ou non toxiques)</i>	<i>Puissance thermique et frigorifique = 760 kW</i>	2920-2.a)	A
<i>Atelier de charge d'accumulateurs</i>	<i>Puissance maximale de courant continu utilisable = 14,6 kW</i>	2925	D
<i>Entrepôt couvert pour le stockage des matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes</i>	<i>Volume du local de stockage : 19 207 m³</i>	1510-2	D
<i>Broyage et tamisage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 40 kW</i>	<i>Installations de tamisage de farine et de broyage de sucre d'une puissance égale à 15,5 kW</i>	2260	NC
<i>Installations de combustion</i>	<i>Puissance thermique inférieure à 2 MW</i>	2910-A	NC

Constats :

L'activité de l'établissement est conforme à celle décrite dans l'arrêté préfectoral du 16 août 2000.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, articles 3.9 et 3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets, autosurveillance

Prescription contrôlée :

3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

[...]

3.9.2 Valeurs limites

> Les eaux résiduaires

Les valeurs limites de concentration, imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

PARAMÈTRES	VALEURS	NORMES DE MESURES
Débit maxi rejeté en m ³ /j	12	
Débit moyen rejeté en m ³ /j	9	
pH	5,5-8,5 u pH	NF T 90 008
Température	30 °C	

PARAMÈTRES	VALEURS en mg/l	FLUX max en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	2000	24	NF T 90 101
DBO5	800	9,6	NF T 90 103
MES	600	7,2	NF EN 872
AZOTE GLOBAL ⁽¹⁾	150	1,8	NF EN ISO 25663 - NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 - NF EN ISO 13395 et 26777 - FDT 90 045
PHOSPHORE	50	0,6	NF T 90 023
HUILES ET GRAISSES (SEC)	150	1,8	

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

> Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global	10	NF EN ISO 25663
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

3.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantissent le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations sont étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

3.10.1 Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevée.

Chaque point de rejet, y compris ceux des eaux de refroidissement est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF T 90 513. Le programme d'autosurveillance des rejets au réseau public est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
Débit prélevé	m ³ /j	journalière	interne	-
Débit rejeté	m ³ /j	journalière	interne	-
pH	-	journalière	interne	NF T 90 008
Température	C°	journalière	interne	-
MES	mg/l et kg/j	trimestrielle	externe agréé	NF EN 872
DCO	mg/l et kg/j	trimestrielle	externe agréé	NF T 90 101
DBO5	mg/l et kg/j	trimestrielle	externe agréé	NF T 90 103

Azote Kjeldahl	-	trimestrielle	externe agréé	NF EN ISO 25663
Phosphore total	-	trimestrielle	externe agréé	NF T 90 023
Huiles et graisses	-	trimestrielle	externe agréé	-

Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau. Les mesures effectuées par un laboratoire extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Un bilan de pollution sera réalisé au moins une fois par an par un organisme compétent.

Des mesures et des contrôles supplémentaires de rejets pourront à tout moment être prescrits par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant de la biscuiterie.

Constats :

L'établissement dispose de sa station de prétraitement des eaux usées et bénéficie d'une convention de rejets datant de 2018.

L'exploitant renseigne l'outil de déclaration des données d'autosurveillance dit GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) concernant des émissions d'effluents dans l'eau. Lors de la consultation des données GIDAF le 4 février 2026, des valeurs de 2024 étaient manquantes (avril, mai, septembre, octobre et novembre)

Au regard des informations renseignées pour 2024 et 2025, les valeurs limites d'émission (VLE) dépassent les seuils de l'arrêté préfectoral et de la convention pour les paramètres suivants :

- Pour le paramètre MES, la concentration de l'effluent rejeté oscille entre 158 et 980 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 600 mg/l (VLE de la convention) ; des dépassements sont constatés en février, mars, juillet, août et décembre 2024 et de janvier à juin, septembre et décembre 2025. Le flux massique ne dépasse pas le flux prescrit de 12 kg/j.
- Pour le paramètre DBO5, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 1 110 et 4 600 mg/l pour une valeur limite d'émission prescrite à 3 000 mg/l (VLE de la convention) ; des dépassements sont constatés en juin et juillet 2024 et en avril, mai, octobre, novembre et décembre 2025. Le flux massique dépasse le flux prescrit de 60 kg/j en juillet 2024.
- Pour le paramètre DCO, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 2 122 et 7 170 mg/l pour une valeur limite d'émission prescrite à 4 166 mg/l (VLE de la convention) ; des dépassements sont constatés pour toutes les valeurs sauf aux mois juin, juillet et août 2025. Le flux massique dépasse le flux prescrit de 83,32 kg/j en février, juin et juillet 2024.

L'exploitant indique rechercher une solution à ces dépassements (piste de cause : les rejets de graisses)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Résoudre l'origine des dépassements de VLE de rejets et/ou réviser la convention de rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Limitation des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, articles 4.5.2 et 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillances

Prescription contrôlée :

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K, 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Valeur limite en mg/m ³	Normes
Poussières	5	NF X 44 052
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	XP X 43310
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150	-

L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé. Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels pourront à tout moment être prescrits par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les résultats d'analyse des rejets dans l'air des cheminées n'ont pas été présentés à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les rapports des contrôles de rejets des cheminées sur les 3 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Deux réseaux « eaux pluviales » collectent les eaux de refroidissement, les eaux de ruissellement en toiture et les eaux de ruissellement recueillies sur les aires goudronnées de l'ensemble du site. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le réseau public eaux de pluies de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Un diaphragme régule le débit de sortie. Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Constats :

L'établissement indique disposer d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement du parking.

Le jour de l'inspection, les résultats d'analyses du rejet des eaux pluviales de 2025 sont présentés et sont conformes (Concentrations : DBO5 <3 mg/l ; MES = 3,3 mg/l ; DCO <10 mg/l ; N global <2,0 mg/l ; P <0,5 mg/l ; hydrocarbures <0,1 mg/l).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Silos de stockage de farine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les silos de stockage de farine sont équipés et exploités de manière à éviter que leur fonctionnement puissent être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les installations des silos n'a pas fait l'objet de simulation pour évaluer le risque incendie / explosion. Le risque effondrement n'est également pas pris en compte. (hauteur des installations, point d'explosion pour effondrement...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les hauteurs des différents silos de farine et des silos de sucre et réaliser des analyses de risques Incendie / explosion / effondrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 8.4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse et vérification
Prescription contrôlée : 8.4.9 Protection contre la foudre 8.4.9.1 Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme française C 17-100. 8.4.9.2 Étude préalable La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques. 8.4.9.3 Suivi des dispositifs de protection L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées. 8.4.9.4 Justification Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : Le rapport ARF (Analyse du Risque Foudre) réalisé par l'APAVE en 2024 a été présenté et ne présentait pas d'observation. Le rapport ARF réalisé par l'APAVE en 2025 n'a pas été présenté à l'inspection, l'exploitant est en

attente de sa réception. Le projet de nouvelle cuve de chocolat n'évoque pas la mise à jour de l'ARF dans le PAC (Porter à connaissance) transmis à l'inspection en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport ARF de 2025 et mettre à jour l'ERF en prenant compte les ajouts de cuves externes de chocolats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 8.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application. Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Des rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, le compte-rendu de vérifications des installations électriques Q18 de 2024 est présenté et fait état d'anomalies pouvant entraîner des risques d'incendie/explosion. Le compte-rendu Q18 de 2025 est en attente de réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le compte-rendu Q18 de 2025 et, le cas échéant, indiquer et justifier les mesures de remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 8.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité en eaux d'extinction et vérifications
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens comportent au minimum : • une réserve d'eau de 120 m³ ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement repartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des Robinets d'Incendie Armés repartis dans le dépôt de stockage des emballages ; • un dispositif de détection automatique d'incendie ; • des exutoires de fumées en partie haute de l'établissement. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurités et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et

périodiquement vérifiés.
Constats : Aucune réserve incendie n'est présente sur le site. L'exploitant indique disposer de 3 bornes incendie publiques à proximité sans préciser ni justifier la disponibilité effective des débits d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les informations des bornes incendie évoquées et justifier avec la D9 la quantité d'eau d'extinction nécessaire pour l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII §1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie. Il doit notamment justifier que les flux thermiques sont contenus dans les limites du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser et transmettre l'étude FLUMILOG.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

